

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 49

présenté par
Mme Moutchou

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« ou, lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement correctionnelle, une libération sous contrainte conformément aux dispositions de l'article 720 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge d'application des peines n'a pas toujours la possibilité de décider un aménagement de peine lorsque le détenu n'a pas de projet de sortie (un domicile fixe et une promesse d'embauche notamment). Dans ce cas, il paraît judicieux de faire ouvrir aux détenus la possibilité d'une libération sous contrainte ordonnée par le juge dans les conditions de l'article 720 du code de procédure pénale.